

Recours introduit le 21 mars 2005 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-132/05)

(2005/C 132/28)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 mars 2005 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Eugenio de March et M^{me} Sabine Grünheid, en qualités d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) Dire et juger que la République fédérale d'Allemagne n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992⁽¹⁾ en refusant formellement d'interdire sur son territoire l'utilisation de l'appellation «Parmesan» sur l'étiquette de produits non conformes au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Parmigiano Reggiano», favorisant ainsi l'usurpation illégale de la renommée propre au véritable produit protégé dans toute la Communauté.
- 2) condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

La République fédérale d'Allemagne a formellement refusé d'interdire sur son territoire l'utilisation de l'appellation «Parmesan» sur l'étiquette de produits ne correspondant pas au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Parmigiano Reggiano».

L'appellation d'origine protégée «Parmigiano Reggiano» a été inscrite au «Registre des indications géographiques et des appellations d'origine» tenu par la Commission, ce qui a pour conséquence que cette appellation bénéficie du régime de protection institué par le règlement n° 2081/92 du Conseil 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. En application des dispositions de ce règlement, toute usurpation, imitation ou évocation de la dénomination protégée est interdite.

La Commission estime que, en raison de l'enregistrement du nom composé «Parmigiano Reggiano» en tant qu'appellation d'origine protégée, les termes géographiques «Parmigiano» et «Reggiano», pris tant isolément que combinés, bénéficient juridiquement d'une protection communautaire. La Commission est d'avis que chaque élément constitutif d'une appellation d'origine protégée est également protégé en soi. La Commission ajoute que, de par la volonté expresse du législateur communautaire, il est également interdit d'utiliser sans droit une traduction d'une appellation protégée, ou une telle appellation avec des adjonctions à caractère non local. Etant donné que le terme «Parmesan» constitue la traduction exacte de l'appellation d'origine protégée «Parmigiano Reggiano», la protection conférée par le règlement s'étend également au vocable «Parmesan»

La Commission affirme que le fait que le terme «Parmesan» ne représente que la traduction littérale de «Parmigiano» et non de l'expression complète «Parmigiano Reggiano» est dépourvu d'incidence car la protection dont bénéficie l'appellation d'origine protégée s'applique également au terme «Parmesan». Elle affirme que, d'une part, tout élément constitutif (ainsi que ses traductions) d'une appellation protégée se présentant sous la forme d'une expression composée est également protégé individuellement. D'autre part, si l'on analyse la structure de l'appellation d'origine protégée «Parmigiano Reggiano», on s'aperçoit que le terme «Parmesan» constitue l'élément principal de cette appellation composée.

La Commission réfute l'argument de la République fédérale d'Allemagne selon lequel la répression de tels agissements illicites ne nécessiterait pas que l'État édicte une interdiction, les poursuites contre les opérateurs économiques concernés pouvant s'effectuer sur le plan du droit civil. La Commission estime en effet qu'il résulte clairement du règlement que les autorités des États membres ont le devoir d'agir d'office pour mettre en place le cadre assurant la protection requise et que, en cas de non respect, elles sont tenues d'interdire elles mêmes ce type d'agissements délictueux. Cela est nécessaire, selon la Commission, pour pouvoir atteindre le but que s'est donné le règlement.

(¹) JO L 208, p. 1.

Recours de la Commission des Communautés européennes contre République italienne, formé le 23 mars 2005

(Affaire C-135/05)

(2005/C 132/29)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 mars 2005 d'un recours de la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} D. Recchia et par M. Konstantinidis, membres de son service juridique, dirigé contre la République italienne.

La requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la République italienne, en n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires, a manqué aux obligations visées aux articles 4, 8 et 9 de la directive 75/442/CEE⁽¹⁾ du Conseil relative aux déchets, telle qu'elle a été modifiée par la directive 91/156/CEE⁽²⁾, à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/689/CEE⁽³⁾ du Conseil relative aux déchets dangereux et à l'article 14, sous a), b) et c), de la directive 1999/31/CE⁽⁴⁾ du Conseil concernant la mise en décharge des déchets;
- 2) condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission a eu connaissance sur la base de nombreux documents du nombre élevé de décharges exploitées illégalement et sans contrôle des autorités publiques sur le territoire italien, dont certaines contiennent des déchets dangereux.

La Commission considère que, en tolérant la présence de ces décharges, la République italienne a manqué aux obligations visées aux articles 4, 8 et 9 de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, telle qu'elle a été modifiée par la directive 91/156/CEE, et à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

S'agissant des décharges existantes à la date du 16 juillet 2001, qui ont reçu une autorisation ou sont déjà en exploitation à cette date, l'absence d'informations sur les plans d'aménagement que les exploitants de ces décharges auraient dû présenter pour le 16 juillet 2002 porte la Commission à considérer que ces plans d'aménagement ainsi que les mesures y afférentes d'autorisation et de fermeture éventuelle des décharges qui ne répondent pas aux exigences de la directive n'existent pas.

La Commission considère par conséquent que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, sous a), b) et c), de la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets.

(¹) JO L 194 du 25/07/1975 p. 39.

(²) JO L 78 du 26/03/1991 p. 32.

(³) JO L 377 du 31/12/1991 p. 20.

(⁴) JO L 182 du 16/07/1999 p. 1.

Recours introduit le 24 mars 2005 contre Conseil de l'Union européenne par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-137/05)

(2005/C 132/30)

(Langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 mars 2005 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par M^e C. Jackson, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (¹);
- 2) décider, en application de l'article 231 CE, que, à la suite de l'annulation du règlement sur les passeports et jusqu'à l'adoption d'une nouvelle législation en la matière, les dispositions du règlement sur les passeports doivent rester applicables, sauf dans la mesure où elles ont pour effet d'exclure le Royaume-Uni de la participation à l'application dudit règlement;
- 3) condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

1. Le Royaume-Uni s'est vu refuser le droit de participer à l'adoption du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (le règlement sur les passeports), bien qu'il ait notifié sa demande de participer en application de l'article 5, paragraphe 1, du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne (le protocole de Schengen) et de l'article 3, paragraphe 1, du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande. L'annulation du règlement sur les passeports est demandée au motif que l'exclusion du Royaume-Uni de son adoption constitue la violation d'une forme substantielle et/ou la violation du traité, au sens de l'article 230, deuxième alinéa, CE.
2. L'argument principal du Royaume-Uni est que, en l'excluant ainsi de l'adoption du règlement sur les passeports, le Conseil a agi sur la base d'une interprétation erronée de la relation entre les articles 5 et 4 du protocole de Schengen. Le Royaume-Uni fait valoir plus particulièrement ce qui suit:
 - (a) L'interprétation du Conseil, selon laquelle le droit de participation conférée à l'article 5 du protocole de Schengen ne s'applique qu'aux mesures fondées sur l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni participe en application d'une décision du Conseil adoptée sur la base de l'article 4, est contredite par la structure et les termes de ces articles, par la nature même du mécanisme de l'article 5 et par la déclaration sur l'article 5 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam.
 - (b) L'interprétation que donne le Conseil de l'article 5 du Protocole de Schengen n'est pas nécessaire pour permettre à la règle du «sans préjudice» à l'article 7 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande de produire un effet utile. Cette interprétation n'est pas non plus nécessaire pour préserver l'intégrité de l'acquis de Schengen. En fait, en tant que moyen de sauvegarder l'acquis, son effet dommageable pour le Royaume-Uni serait grossièrement disproportionné.